VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0224

Objet : Médiathèque
Convention l'association Culture Jeunesse Sainte-Ra
Rencontre avec l'autrice Anne-Margot Ramstein

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet
De signer une convention avec l'association Culture Jeunesse Sainte-Ra, sise chez M. Alain Dhers, 13 rue Adrien Vezinhet, 12850 Sainte-Radegonde, en vue d'organiser une rencontre entre l'autrice Anne-margot Ramstein et l'école Flaugergues le jeudi 9 octobre 2025.

Article 2 : Conditions financières
La médiathèque règlera à l'organisateur la somme de 516,18 € brut sur présentation d'une facture.

Article 3 : Prévision budgétaire
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 12 septembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 12 septembre 2025
Publiée le 12 septembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250224-AU
Reçu le 12/09/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT
Festival du livre jeunesse de Sainte-Radegonde octobre 2025

ENTRE LES SOUS SIGNES

L'association CULTURE JEUNESSE SAINTE-RA
Sise chez M. Alain DHERS 13 rue Adrien Vezinhet, 12850 Ste Radegonde
Enregistrée à la Préfecture de Rodez le 28/11/2014
N° SIRET : 80952981100014
Représentée par M. Alain DHERS, Président
Tél : 06 85 43 93 15 / mail : asso.culture.jeunesse@gmail.com
Ci-dessus dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et

Nom de l'établissement : **Médiathèque de Rodez**
Adresse : 7 rue Camille Douls, 12 000 Rodez
Représenté par M. Christian TEYSSEDRE
Tél : 0565778912
Mail : medrod.jeunesse@mairie-rodez.fr

Dont l'organisme payeur est **Mairie de Rodez**
Représenté par Monsieur Christian TEYSSEDRE
Fonction/Statut : Maire de la Ville

Ci-dessus dénommée « LE PARTENAIRE » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Que L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE conviennent que la présente convention s'inscrit dans le cadre d'une volonté commune locale et départementale de développer l'accès à la création artistique et littéraire notamment auprès des enfants et des familles qui en sont les plus éloignés.
Les deux parties conviennent que la multiplication des interventions d'auteurs, d'illustrateurs, de conteurs, etc. dans divers établissements, en amont du Festival du livre jeunesse de Sainte-Radegonde, contribue à cet objectif commun.
Les deux parties conviennent de développer leur partenariat dans un cadre défini par les articles suivants.

Article I – OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre dans lequel seront mises en place les interventions des auteurs, illustrateurs, etc., ci-après dénommés L'AUTEUR.

A – Définition et rémunération des interventions

LE PARTENAIRE s'engage à accueillir dans sa structure :

- Nom/prénom de l'auteur Anne-Margot RAMSTEIN, le jeudi 9 octobre 2025, la journée

- Chaque auteur est rémunéré 510,56 € brut une journée.
- En outre, le PARTENAIRE verse une participation de **1,1 %** de la rémunération brute, au titre de la contribution Diffuseur : Soit 5,62 € pour une journée
Soit (510,56+ 5,62) = **516,18 €** pour l'ensemble de l'intervention, à régler par la structure à l'organisateur.

Total à régler : 516,18 €
Une facture globale sera établie par L'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250224-AU
Reçu le 12/09/2025

Article II – OBLIGATIONS DES PARTIES

A – Nature et contenu des interventions

- L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en contact LE PARTENAIRE et L'AUTEUR dès la signature effective de la présente convention.
- L'ORGANISATEUR ne peut être tenu responsable de la nature et du contenu des interventions de L'AUTEUR en dehors du Festival.
- **LE PARTENAIRE s'engage à s'entendre le plus tôt possible avec L'AUTEUR** sur la nature et le contenu des interventions qui se dérouleront dans son établissement : Au maximum 2 interventions par ½ journée et 3 interventions par journée, sauf entente explicite avec l'auteur.

B - Transport et hébergement

L'ORGANISATEUR prend en charge le transport et l'hébergement de L'AUTEUR durant son séjour.
Cependant, pour les établissements en dehors de l'agglomération de Rodez, LE PARTENAIRE s'engage dans la mesure du possible à assurer le transport de l'auteur entre son lieu d'hébergement et le lieu de l'intervention. En cas d'impossibilité, se rapprocher de l'association.

C – Restauration

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge le repas de midi de L'AUTEUR, dans la mesure où il accueille ce dernier le matin ou la journée entière.
En cas d'impossibilité ou d'annulation de dernière minute, LE PARTENAIRE s'engage à prévenir L'ORGANISATEUR. Le repas sera refacturé 15 € et fera l'objet d'une facturation indépendante.

Article III – REMUNÉRATION

- LE PARTENAIRE s'engage à effectuer le règlement **à réception** de la facture qui lui sera adressée par L'ORGANISATEUR.
- L'ORGANISATEUR rémunère les interventions de L'AUTEUR selon les recommandations de *La Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse*, à savoir 308,01 € brut la ½ journée ou 510,56 € brut la journée, dans les conditions prévues à l'article I-A, et sur présentation d'une note de droits d'auteurs.

Article IV – ASSURANCES

LE PARTENAIRE certifie la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article V – RÉSILIATION

- En cas d'annulation par LE PARTENAIRE de la rencontre moins de 10 jours avant la date prévue, ce dernier sera tenu de régler la prestation dans sa totalité.
- En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250224-AU
Reçu le 12/09/2025

Article VI – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux. Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Sainte-Radegonde, le jeudi 28 août 2025, en 2 exemplaires originaux.
Signature précédée de la mention Lu et approuvé

L'organisateur

Lu et approuvé

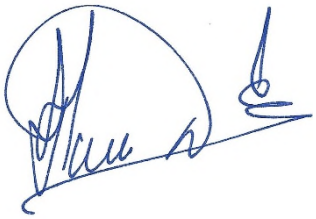

Le partenaire

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250224-AU
Reçu le 12/09/2025